

La durée de garantie passe à 2 ans,

le délai de disponibilité des pièces détachées imposé !

La loi de consommation allonge le délai pendant lequel les clients pourront invoquer un défaut de conformité. La durée de garantie passe à 24 mois (art. L211-7 du code de la consommation).



« Délais

L'action en garantie de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien. Avant le 18 mars 2016, la présomption d'antériorité est de 6 mois à compter de la délivrance et ce, pour tous les biens. Le consommateur est dispensé d'apporter la preuve.

*A partir du 18 mars 2016, tous les défauts de conformité apparaissant pendant les 2 ans suivant l'achat, à l'exception des biens d'occasion dont le délai sera maintenu à 6 mois, sont présumés exister. Le consommateur n'aura pas à apporter de preuve supplémentaire car **c'est au professionnel de prouver que le défaut n'existait pas.** »*

De plus, depuis la loi **2014-344** du 17 mars 2014, les importateurs et fabricants doivent informer les vendeurs de la période de disponibilité des pièces indispensables au bon fonctionnement du produit. Dès lors qu'ils donnent cette information, ils s'engagent à fournir le vendeur ou le réparateur, qu'il soit agréé ou non, dans un délai de 2 mois maximum à partir de leur demande de pièces.

« Art. L. 111-3. - Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle (ou de la date jusqu'à laquelle) les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date préalablement demandées, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. »

A nous de faire valoir ces nouvelles dispositions et de les intégrer dans nos critères de choix...



Hugues PERNEL